



## Avis conforme n°04/2025

**Saisine par autorité administrative :** Communauté de Communes de l'Oisans  
**Numéro de dossier :** PC 03 83 75 24 A0 002  
**Pétitionnaire :** FFCAM  
**Adresse :** 256, rue de la République, 73000 CHAMBERY  
**Localisation :** Saint-Christophe-en-Oisans, parcelle G0092  
**Nature de la demande :** travaux de rénovation et extension du refuge de la Lavey  
**Dossier suivi par :** Frédéric Sabatier – Samuel SEMPE

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de la FFCAM reçue en Mairie le 12/06/2024 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 20/12/2024 ;

**Considérant** que le projet respecte « *les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations dans le cœur du parc national* » (annexe 4 de la charte) ;

**Considérant** que les travaux ne remettent pas en cause la qualité paysagère du site ;

**Considérant** que la capacité totale d'accueil reste inchangée et qu'aucun équipement nouveau n'est susceptible d'augmenter le besoin en eau ;

**Considérant** que la mise en place d'une filière d'assainissement (aujourd'hui inexistante) par phytoépuration améliore sensiblement le traitement des effluents du refuge ;

**Considérant** que les nouveaux dispositifs techniques permettent l'amélioration de la thermique du bâtiment et la de la performance des systèmes et donc la diminution de consommation d'énergies carbonées ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à différents cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 6° Nécessaires à une activité autorisée [...] sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée », « 9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ; [...] sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée » et « 11° Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur » ;

## Décide :

### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne, représentée par son coprésident Nicolas RAYNAUD, est autorisée à réaliser des travaux d'agrandissement et de rénovation du refuge de la Lavey.

Les travaux portent sur les éléments suivants :

- rénover et étendre un bâtiment exemplaire d'un point de vue environnemental,
- conserver sans l'augmenter la capacité actuelle de 44 couchages publics,
- réduire le risque vis-à-vis de l'aléa de chute de blocs,
- définir un « volume-recueil » et plus globalement s'inscrire en conformité avec le règlement de sécurité,
- assurer l'autonomie énergétique du refuge par le recours à des énergies renouvelables,
- améliorer les conditions de vie et de travail des gardiens, pour limiter les héliportages d'approvisionnement et éviter tout recours aux énergies fossiles,
- rénover le bâti dégradé (fuites et infiltrations, présence d'amiante, confort des usagers obsolète...),
- mettre en place des wc secs et une filière d'assainissement respectueuse du contexte (inexistante aujourd'hui),
- raccorder sur le réseau d'assainissement le chalet communal du berger, par souci de mutualisation,
- sécuriser et pérenniser l'adduction d'eau potable au niveau de la source de captage historique et existante.

Le nombre d'heures de machines est estimé à 648 h d'engins au sol et 71 h de vol d'hélicoptère.

### Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### 1. Architecture :

- La façade Sud de la salle commune, protégée et abritée par ce porche, sera en bardage bois mélèze non traité, tout comme le platelage de terrasse sur cette même emprise couverte.
- Les murs en pierre conservés seront restaurés, avec un rejointement de la maçonnerie à la chaux.
- Dans les façades en pierre et en façade Sud de la salle commune, les menuiseries et volets seront en bois, de type mélèze.
- La zone couverte sous le porche d'entrée sera réalisée en platelage bois mélèze non traité.

#### 2. Traitements des espaces extérieurs

- Les espaces extérieurs ne seront pas aménagés, à l'exception de la zone Sud et de la filière d'assainissement autonome.
- Afin de préserver le sol dans la zone d'emprise de chantier, les mottes végétales seront étrepées, stockées le temps des travaux, puis remises en place *in fine*. Un ensemencement complémentaire à partir de graines récoltées du site pourrait être envisagé afin d'encourager ponctuellement la reprise de la végétation endogène. Ces dispositions feront l'objet d'un suivi particulier, en lien avec le Parc National des Ecrins.
- La calade en pierre existante sera conservée. Elle sera complétée par des calades réalisées à partir des pierres du site en pied de l'extension et au niveau des emprises de bâtiments non conservées.

#### 3. Gestion des déblais

- Les éléments de déconstruction non minéraux seront évacués du site, seuls les gravats inertes seront conservés sur place.
- Des gravats seront mis en place sous l'emprise du bâtiment, en remblaiement non structural, par remodelage du terrain au nord, dans une bande contenue entre le pied de façade nord et la ligne topographique est-ouest d'écoulement des eaux, accueillant les déblais de terrain issus des terrassements sous l'emprise du bâtiment.
- Un second tiers des matières sera concassé directement sur site pour être utilisé en matériau drainant (tranchée drainante périphérique au bâtiment, bassin de phytoépuration, couches de réglage). Un dernier tiers sera remis en place et intégré dans le pierrier à l'ouest, selon les discussions conjointes avec le Parc National des Ecrins.

#### 4. Filière d'assainissement

Concernant la filière d'assainissement autonome, l'ensemble des réseaux seront enterrés et deux bassins de filtration par phytoépuration seront créés, au Nord-Est du refuge. Ces bassins seront de faibles dimension (15m<sup>2</sup> au total). Ils seront végétalisés par des plantes endogènes issues du site. Cette disposition se fera en relation et en accord avec le Parc National des Ecrins, le SACO et le Conservatoire Botanique Alpin

5. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
6. prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur le site,
7. éviter absolument par tout moyen les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
8. aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
9. stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

#### **Article 3 : Règles de caducité**

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 13 janvier 2024

Le directeur adjoint



Samuel SEMPE

copie : secteur Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.